

## QUESTIONS & REPONSES

-

### Apprentissage en milieu pénitentiaire

---

#### PRESENTATION GENERALE DE L'EXPERIMENTATION

##### ***Qu'est-ce que l'apprentissage en milieu pénitentiaire ?***

L'apprentissage en milieu pénitentiaire est une expérimentation prévue par la loi du 5 septembre 2018 courant jusqu'au 31 décembre 2022 qui donne la possibilité à des détenus âgés entre 16 et 29 ans de suivre une formation en apprentissage afin d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle et ainsi assurer dans des conditions optimales une réinsertion post-libération.

##### ***Quels textes portent cette expérimentation ?***

[L'article 12 de la loi du 5 septembre 2018](#) a mis en place cette expérimentation qui court pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le [décret n° 2019-1463 du 26 décembre 2019](#) relatif à l'expérimentation des actions de formation par apprentissage dans les établissements pénitentiaires est venu préciser le cadre et les conditions de financement de cette expérimentation.

##### ***Quels établissements pénitentiaires sont concernés par cette expérimentation ?***

Tous les établissements pénitentiaires sont concernés par l'apprentissage en détention (voir carte en annexe). Le décret du 26 septembre 2019 précise dans son article 1, les activités professionnelles pouvant être exercées par l'apprenti détenu.

#### MODALITES D'ENGAGEMENT DE L'APPRENTI DETENU ET DOCUMENTS NECESSAIRES

##### ***L'apprenti détenu signe-t-il un contrat d'apprentissage ?***

Dans le cadre de cette expérimentation, le détenu qui souhaite entrer en apprentissage ne signera pas un contrat d'apprentissage, mais un acte d'engagement en apprentissage. Cet acte d'engagement reprend toutefois dans les grandes lignes le contenu du Cerfa et y ajoute les spécificités liées à l'apprentissage en milieu pénitentiaire.

Cet acte d'engagement sera directement rempli par l'établissement pénitentiaire et transmis à l'OPCO EP via l'ATIGIP.

Par ailleurs, pour les apprentis mineurs c'est le service PJJ compétent qui contribue à l'information et à l'association des représentants légaux au projet d'action de formation par apprentissage et qui recueille leur signature sur l'acte d'engagement en apprentissage.

### ***Qui sont les parties signataires de l'acte d'engagement en apprentissage ?***

Plusieurs parties doivent apporter leurs visas afin de valider l'acte d'engagement d'apprentissage, à savoir :

- L'établissement pénitentiaire ;
- L'apprenti (ou son représentant légal) ;
- L'employeur ;
- Le CFA.

### ***Faut-il signer une convention de formation ?***

Une convention de formation liant le CFA et l'entreprise employant l'apprenti détenu devra être remplie et signée et fournie à l'OPCO compétent en accompagnement de l'acte d'engagement à l'apprentissage.

À cette convention de formation s'ajoutera une convention de partenariat entre le CFA et l'établissement pénitentiaire fixant les modalités pratiques des actions de formation par apprentissage au sein des établissements pénitentiaires. Cela concerne notamment :

- Les obligations de chaque partie (mise à disposition du plateau technique par l'établissement pénitentiaire, cours pratiques assurés par le CFA, etc.) ;
- L'organisation de la formation (les horaires de formation, l'inscription aux examens, etc.) ;
- La durée de la convention et les conditions de résiliation.

### ***Comment les documents transitent vers l'OPCO compétent ? vers la DREETS ?***

Dès lors que l'acte d'engagement en apprentissage est signé, l'établissement pénitentiaire le transmet à l'ATIGIP qui le fera transiter sous 5 jours à l'OPCO EP qui procédera par la suite au paiement du niveau de prise en charge défini par la branche.

À noter que seuls les actes d'engagement d'apprentissage d'engagement signés au sein d'établissements pénitentiaires en gestion publique et concernant des missions de service général ne seront pas transmis à l'OPCO EP, mais seront traités par l'ATIGIP et la DREETS.

## **ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE EN DETENTION**

### ***Quels sont les rôles de l'établissement pénitentiaire en charge du détenu ?***

L'établissement pénitentiaire est le garant de l'apprenti détenu et de sa formation. C'est lui qui, inscrit et rémunère l'apprenti, contractualise avec le CFA et mobilise les employeurs susceptibles d'intervenir ou d'accueillir l'apprenti.

C'est également lui qui gère la formation de l'apprenti en mettant à disposition, pour le CFA ou l'entreprise, ses infrastructures.

Enfin c'est lui qui gère administrativement les actes d'engagement en apprentissage en lien avec l'ATIGIP.

### ***Qui sont les autres acteurs impliqués ? Et leurs rôles respectifs ?***

Plusieurs acteurs occupent une place importante dans ce dispositif :

- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui ont les missions suivantes :
  - Le pilotage du projet d'insertion professionnelle de la personne détenue.
  - La coordination des partenaires : ULE, entreprise, CFA, pôle emploi, etc.
  - La préparation avec l'apprenti de son projet de réinsertion, et/ou de son projet d'aménagement de peine dehors ou dedans/dehors.
  
- Le centre de formation d'apprentis qui lui :
  - Forme l'apprenti et le prépare à l'examen.
  - Communique avec les SPIP, l'établissement pénitentiaire et le tuteur de l'apprentissage.
  - Gère et suit le dossier scolaire.
  
- L'employeur ou l'établissement pénitentiaire aura pour rôle de :
  - Nommer le tuteur d'apprentissage (personnel technique, surveillant, personnel administratif, etc.)
  - Rémunérer l'apprenti.

D'autres acteurs secondaires interviendront dans le cadre de cette expérimentation afin d'assurer la formation de l'apprenti dans des conditions optimales. C'est le cas du tuteur d'apprentissage, de l'Unité Locale d'Enseignement (ULE), du psychologue PEP, du juge de l'application des peines (JEP) ou encore de Pôle emploi.

### ***Quelles sont les diplômes ou certification visés par cette apprentissage ?***

L'apprentissage en alternance concerne les formations professionnelles débouchant sur des titres professionnels, des Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP), des Baccalauréats professionnels (BAC PRO), ainsi que des diplômes de l'enseignement supérieur tel que le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou une licence.

Les formations en apprentissage concernent tous les secteurs d'activité : artisanat, industrie, secteur agro-alimentaire, communication, services aux entreprises, etc.

### ***L'apprenti détenu a-t-il la possibilité d'effectuer une partie de sa formation en dehors des murs de la prison ?***

Il est possible d'envisager une forme d'apprentissage sous un modèle dedans-dehors. La personne détenue pourra dans certaines mesures suivre l'enseignement du CFA à l'extérieur et/ou y exercer l'activité professionnelle. Dans une telle hypothèse l'apprenti doit pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine ou d'une permission de sortir (art. 2 du décret n° 2019-1463).

### ***Le CFA peut-il dispenser sa formation au sein de l'établissement pénitentiaire ?***

Le CFA dispensera sa formation au sein de l'établissement pénitentiaire qui aura à charge de mettre à disposition du CFA et des apprentis concernés ses infrastructures et ses plateaux techniques.

La formation du CFA au sein de l'établissement sera majoritaire pour les cas d'apprentissage en détention. Seul les apprentis détenus disposant d'un aménagement de peine ou d'une permission de sortir (cf. question précédente) pourront effectuer leur formation théorique dans les locaux du CFA.

### ***Quelle est la durée minimale et maximale pour ces actes d'engagement ?***

La situation des apprentis en détention étant particulière, une lettre de couverture ministre a permis de déroger au seuil minimal des 6 mois. Aussi, un apprenti détenu pourra signer un acte d'engagement d'apprentissage pour une durée inférieure à 6 mois sans que celle-ci ne puisse excéder 36 mois.

### ***Qu'est-ce qu'un tuteur d'apprentissage ? Quelle sont ses rôles ?***

Le tuteur d'apprentissage est différent du maître d'apprentissage. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée. Il peut être :

- Une personne libre ou détenue.
- Employé ou non par la structure assurant la formation en poste de travail.

Le tuteur sera désigné par l'employeur ou le chef d'établissement en fonction de ses compétences dans le métier choisi par l'apprenti. Il devra signer un engagement de tuteur d'apprentissage précisant son rôle auprès de l'apprenti détenu et du CFA.

À noter que pour pallier à d'éventuels manques pédagogiques, la formation du tuteur d'apprentissage pourra être assurée par le CFA.

### ***Combien d'apprentis peuvent-être formés au sein d'un même établissement pénitentiaire ?***

Le nombre d'apprentis détenus pouvant être formés n'est pas limité au sein d'un même établissement pénitentiaire. Toutefois, les détenus devront en faire la demande auprès de l'établissement concerné et respecter les conditions propres à ce type d'apprentissage. En outre, les groupes d'apprentissage seront restreints à 4 à 6 apprentis par type de formation.

### ***Comment mobiliser des offres de formation pour apprentis détenus ?***

Les établissements pénitentiaires présents sur le territoire français (cf. carte en annexe) seront les mieux à même de démarcher des CFA locaux. Ils sont en effet en pleine connaissance de leurs effectifs d'apprentis et des formations pouvant être dispensées dans leur enceinte. Néanmoins, il est recommandé pour tout CFA intéressé par la création d'une offre de formation à destination de ces publics de se renseigner auprès de la DREETS ou directement auprès des établissements pénitentiaires du département ou de la région.

## **FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN DETENTION**

### ***Comment est financé la formation de l'apprenti détenu ?***

La formation sera financée différemment selon le statut de l'établissement pénitentiaire et l'activité sous laquelle l'apprenti exercera une partie de sa formation (formation pratique) :

- Financement par l'administration pénitentiaire lorsque l'apprenti détenu est au service général dans un établissement pénitentiaire de gestion publique (annexe financière à la convention de partenariat) ;
- Financement par l'OPCO EP pour tous les autres cas.

### ***Sur quelle base seront financés ces actes d'engagement ?***

Lorsque le financement est assuré par l'OPCO EP, le montant du niveau de prise en charge est celui défini par les branches. Si aucune convention collective n'est mentionnée (code IDCC) ce sont les valeurs de carences qui s'appliqueront.

A l'inverse, lorsque le financement est assuré par l'administration pénitentiaire, le montant sera déterminé entre le CFA et l'établissement pénitentiaire sur la base d'un cadre de référence défini par l'ATIGIP.

### ***Les employeurs seront-ils éligibles à l'aide exceptionnelle ?***

L'acte d'engagement d'apprentissage n'étant pas un contrat d'apprentissage, les entreprises qui accueilleront des apprentis en détention ne pourront bénéficier de l'aide exceptionnelle (en arbitrage).

### ***Les détenus en situation de handicap bénéficieront-ils de la majoration TH ?***

Lorsque le financement est assuré par l'OPCO EP, les détenus en situation de handicap pourront bénéficier de la majoration à destination des travailleurs handicapés.

A l'inverse, lorsque le financement est assuré par l'administration pénitentiaire cette majoration sera déterminée directement entre l'établissement pénitentiaire et le CFA.

A noter que les aides proposées par l'Agefiph et le Fiphfp seront disponibles pour les apprentis détenus (à confirmer)

### ***Que se passe-t-il en cas de rupture de l'acte d'engagement par l'apprenti ?***

Si l'apprenti rompt son acte d'engagement, cela met fin à l'apprentissage. Des précisions pourront être apportées sur ce sujet au fil de l'eau.

## POURSUITE DE L'APPRENTISSAGE POST-LIBERATION

### ***Comment cela se passe-t-il lorsque l'apprenti détenu est libéré de prison au cours de sa formation et qu'il souhaite basculer sur un contrat d'apprentissage ?***

Si l'apprenti détenu est libéré alors que son acte d'engagement d'apprentissage est en cours, cela met fin à l'acte d'engagement. Tout est mis en œuvre pour que dès la sortie l'apprenti puisse bénéficier de la poursuite de son apprentissage par la signature d'un contrat d'apprentissage reprenant ce qui a déjà été acquis.

Si le détenu est libéré dans la même ville, il peut poursuivre sa formation dans le même CFA et devra trouver une nouvelle entreprise. Il sera accompagné dans tous les cas par le service public de l'emploi et, dans l'hypothèse où il est encore sous-main de justice, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

L'établissement devra notifier à l'OPCO EP la fin de l'acte d'engagement en apprentissage, au moins un mois avant la libération de l'apprenti détenu.

Le CFA quant à lui devra, en amont également, assurer la transition vers un contrat d'apprentissage de droit commun afin que l'apprenti puisse continuer sa formation. Ce futur contrat d'apprentissage pourra être signé avant la fin de l'acte d'engagement en apprentissage en cours.

S'agissant du financement, le CFA facturera au prorata des heures de formation réalisées.

# ANNEXE : répartition des établissements pénitentiaires sur le territoire français

